

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>23239</b>	De <b>M. Sébastien Leclerc</b> ( Les Républicains - Calvados )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
<b>Rubrique</b> > fonction publique territoriale	<b>Tête d'analyse</b> > Prérogatives des gardes champêtres	<b>Analyse</b> > Prérogatives des gardes champêtres.
Question publiée au JO le : <b>01/10/2019</b> Date de changement d'attribution : <b>07/07/2020</b> Question retirée le : <b>01/09/2020</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, disposant que le garde champêtre ne possède pas la compétence de mettre à mort un animal malade ou blessé sur la voie publique. Cette situation se révèle être problématique pour ces fonctionnaires, placés sous l'autorité du maire, qui peuvent être confrontés à des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Afin de mettre fin aux souffrances d'un animal mourant, le garde champêtre doit faire appel à un garde-chasse ou directement aux forces de l'ordre, qui ne sont pas toujours disponibles au moment souhaité. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin de remédier à cette difficulté juridique.